RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00287
Numéro SIREN : 800 864 456
Nom ou dénomination : ABA

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2014 sous le numéro de dépôt 1506

BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS

DADN 1439 IDX0 CPT81902363211 IDX1 0 FADN

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2014 3287
le : 07 MAR. 2014
N° dépôt : 1506
Visa du greffier :

Agence : St-Et. Fourneyron
Conseiller Commercial : Girard William

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3ème, 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de 4000 €
destinée à former le capital de la Société SAS ABA.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
2800 €	Chq N° 4607153 ss réserve d'encaissement	Mme GACON RAPEAU 42330 CHATBOEUF
400 €	Chq N° 4607152 ss réserve d'encaissement	Mr MORAIS. RAPEAU 42330 CHATBOEUF.
800 €	Chq N° 4137690 ss réserve d'encaissement	27 Rue du Grand pont 42170 ST JUST ST RAMBERT

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 81902363211 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à St-Et. Fourneyron , le 03/03/2014.en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
FOURNEYRON
27, Place Fourneyron

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public).

INFORMATIQUE ET LIBERTES : "les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON".

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit – siren 956 507 875 RCS Lyon – APE6419Z – Intermédiaire d' assurance, N° d' immatriculation auprès de l' Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS : 07 025 175. N° TVA intracommunautaire : FR 88 956 507 875

CLCE3048 – 12/13

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°1506 en date du 07/03/2014

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2014B28
le : 07 MAR. 2014
N° dépôt : 1506
Visa du greffier :

ABA

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 40 Rue de la République
42400 SAINT-CHAMOND
RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

AM
AG BR

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°1506 en date du 07/03/2014

LES SOUSSIGNES :

Madame Alexandra GACON, demeurant lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF.
Née le 02.01.1986 à SAINT ETIENNE.
Pacsée en date du 08.09.2008 au Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON avec Monsieur Anthony MORAIS, sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur Benjamin REBAUD, demeurant 27 rue du Grand Port, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT,
Né le 21.01.1985 à SAINT ETIENNE.
Célibataire,

Monsieur Anthony MORAIS, demeurant Lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF,
Né le 12.07.1984 à MONTLUCON (03).
Pacsé en date du 08.09.2008 au Tribunal de Grande instance de MONTBRISON, avec Mademoiselle Alexandra GACON, née le 02.01.1986 à SAINT ETIENNE (42), sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle :

ABA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

AM AG BR

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40 Rue de la République 42400 SAINT-CHAMOND

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Commercialisation de cigarettes électroniques ;
- Achat, vente, import, export, location de tous produits manufacturés ou non.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

I - APPORTS EN NUMERAIRE :

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Madame Alexandra GACON, une somme de DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, ci..... 2.800 €
- Monsieur Benjamin REBAUD, une somme de HUIT CENTS EUROS, ci..... 800 €
- Monsieur Anthony MORAIS, une somme de QUATRE CENTS EUROS, ci..... 400 €

TOTAL : une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci 4.000 €

AM AG BR

Ladite somme correspondant à 4.000 (QUATRE MILLE) actions de 1 (UN) euro, souscrites en totalité et libérés chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de SAINT ETIENNE Fourneyron.. Cette somme de 4.000 (QUATRE MILLE) euros a été déposée le 03.03.2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 4.000 (QUATRE MILLE) euros, divisé en 4.000 (QUATRE MILLE) actions de 1 (UN) euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes-courants seront déterminées par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.
En tout état de cause, le remboursement ne peut avoir lieu que si la trésorerie de la société le permet.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
 Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2) L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions et le prix de la cession,
- l'identité de l'acquéreur.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est

AM AG BR

libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

 Le président notifie la demande d'agrément aux associés.

3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - LOCATIONS DES ACTIONS

Les actions soumises à l'impôt société pourront être données en location, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, à une personne physique (art. L 239-1, al. 1 du code de commerce). L'associé qui consent la location peut être une personne physique ou morale.

AM
AG BR

La location ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé et non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et sur des titres qui ne sont pas soumis soit à une obligation de conservation à la suite d'une attribution de titres gratuits, soit à une période d'indisponibilité dans le cadre des régimes de participation et de plan d'épargne salariale (art. L 239-1 al. 2 du code de commerce).
Ne pourront pas faire l'objet d'une location (art L 239-1 al. 3 du code de commerce) :

- les droits sociaux détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits ou plus values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,
- ceux qui sont inscrits à l'actif d'une société de capital-risque ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risques,
- ceux qui sont détenus par un fonds commun de placements à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de proximité.

La contrat de location devra être constaté par écrit (acte sous seings privés soumis à l'enregistrement ou acte authentique). Il sera rendu opposable à la société conformément à l'article 1690 du code civil, c'est-à-dire au moyen d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans un acte authentique.
La délivrance des actions sera réalisée à la date de mention de la location et du nom du locataire à côté de l'associé dans les statuts. Le Président pourra lui-même inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de ratification par les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
A compter de la date de délivrance, la société devra adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les titres loués devront être évalués en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions relatives aux cessions d'actions et à l'agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartiendra au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur sera considéré comme le nu propriétaire et le locataire comme l'usufruitier, il en résulte que le locataire aura droit aux dividendes.

En cas de non renouvellement ou de résiliation du bail, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

La sous-location ou le prêt des titres loués seront sanctionnés par la nullité.

Le crédit bail d'actions est possible : l'opération telle que décrite ci-dessus sera alors assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers (Loi 2005-882 art. 27 ; code monétaire et financier art. L 313-7, 4 nouveau).

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1) En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du

AM
AG BR

contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'article L 233-3 du code de commerce dispose qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre :
« 1° Lorsqu'elle déteint directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer et révoquer la majorité de membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

3) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1) ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société, il pourra être conclu une garantie d'actif et de passif entre les parties sur les actions cédées, sauf si l'unanimité des associés décide le contraire, ou si le cédant n'a aucune fonction de direction, de droit ou de fait.
Sauf accord des parties, cette garantie sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.
En outre, des garanties personnelles pourront être demandées au cédant.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1) Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

AG BR

En cas d'exercice de la présidence par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

La première présidente de la société est Madame Alexandra GACON, demeurant lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.
Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés. Il est précisé que le Président prend part au vote et que la majorité est calculée avec les actions qu'il détient.

2) Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Benjamin REBAUD, demeurant 27 rue du Grand Port, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, nommé pour une durée illimitée.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut être appelé à remplacer le Président en cas de vacance du poste.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés. Le Directeur Général ne prend pas part au vote quand il est également associé. La décision se prend à la majorité absolue. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

AM
AG BR

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'assemblée prise à la majorité qualifiée des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président et peut représenter la société à l'égard des tiers.

3) Autre Dirigeants

Sur proposition du Président, la collectivité des associés délibérant à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Délégué.

Le premier Directeur Général Délégué de la société est Monsieur Anthony MORAIS, demeurant lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF, nommé pour une durée illimitée.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés délibérant à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Les dirigeants disposent du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Les dirigeants peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant à la majorité qualifiée des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les dirigeants sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant la tenue de toutes les assemblées.

AM

AG BR

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et tout associé doit aviser les commissaires aux comptes titulaires des conventions intervenues entre la société et lui-même, directement ou par personne interposée dans le délai de 4 mois à compter de l'arrêté des comptes. Les commissaires aux comptes titulaires présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, à la majorité absolue, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions courantes conclues aux conditions normales du marché ne donnent pas lieu à information.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I - LES ASSEMBLEES

- décisions prises à l'unanimité :

1. Changement de nationalité ;
2. Inaliénabilité des actions ;
3. Modification d'une clause d'agrément ;
4. Nullité des cessions d'actions.
5. Modification d'une clause relative au contrôle d'une société associée.

- Décisions prises à la majorité absolue :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination des commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des 2/3 :

1. Dissolution et liquidation de la société ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Révocation du Directeur Général ;
4. Nomination et révocation d'un Directeur Général Délégué ;
5. Augmentation et réduction de capital ;
6. Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
7. Agrément d'un nouvel associé ;
8. Exclusion d'un associé ;
9. Toute décision entraînant la modification des statuts.
10. Transfert de siège hors du ressort du greffe d'immatriculation.

L'assemblée d'approbation des comptes annuels aura lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé représentant au moins 10 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

AG BR

L'assemblée est convoquée par le président. Elle est faite par tous moyens 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elle est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur 1ère convocation. Il n'y a pas de quorum sur 2ème consultation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou mail.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Définitions

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les organes de direction et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant soit les 2/3 du capital social soit à l'unanimité pour les décisions évoquées ci-dessus.

ARTICLE 23 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le 1er exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30.09.2015.

AM
AG BR

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fond de réserve légale ait atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.
Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être totalement ou partiellement réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après dotation de la totalité de la réserve légale. Il sera à l'occasion des distributions effectuées appliqué une retenue à la source correspondant aux prélèvements sociaux sur les dividendes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce en la matière.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 05.03.2014

En quatre originaux.

Madame Alexandra GACON
Représentée par Monsieur Benjamin REBAUD

Monsieur Benjamin REBAUD

Monsieur Anthony MORAIS
Représenté par Monsieur Benjamin REBAUD

AM
AG BR

REPRISE DES ENGAGEMENTS

ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président déclare que les actes suivants effectués en vue de la mise en activité de la société, et au nom et pour le compte de la société, seront intégralement repris par la société :

Conclusion d'un bail commercial en date du 27.02.2014, au nom et pour le compte de la société, pour les locaux sis 40 rue de la République à SAINT CHAMOND, pour une durée de neuf années à compter 01.03.2014.

Achat de matière première en vue d'effectuer des travaux dans le local commercial.

AG BR

MANDAT

ABA
SAS en formation au capital de 4.000 euros
Siège social : 40 Rue de la République
42400 SAINT-CHAMOND
RCS SAINT ETIENNE

Les soussignés :

- Madame Alexandra GACON
- Monsieur Benjamin REBAUD
- Monsieur Anthony MORAIS

Seuls associés, donnent conformément à l'article R 210-5 du code de commerce, mandat à Madame Alexandra GACON, demeurant Lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF, Présidente, avec faculté de déléguer, qui déclare accepter, le mandat de prendre au nom et pour le compte de la société « ABA » en cours de formation et d'immatriculation, au capital de 4.000 euros, dont le siège social est 40 Rue de la République, 42400 SAINT CHAMOND, les engagements suivants :

- Conclusion d'un emprunt, au nom et pour le compte de la société, d'un montant de 45.000 euros sur une période de sept années, aux fins de réalisation des aménagements nécessaires et de mise en activité de la société.

Aux effets ci-dessus passés et signés tous actes, faire toutes déclarations, tout versement au nom de la société et d'une façon générale faire tout le nécessaire au mieux des intérêts sociaux.

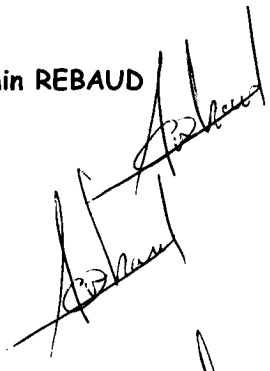
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 05.03.2014

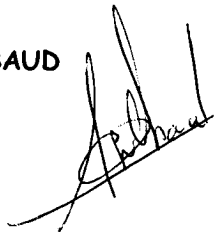
Signature (précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Madame Alexandra GACON
Représentée par Monsieur Benjamin REBAUD



Monsieur Benjamin REBAUD

Monsieur Anthony MORAIS
Représentée par Monsieur Benjamin REBAUD



AM
AG
BR

PROCURATION

Je soussigné :

Monsieur Anthony MORAIS, demeurant Lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF,
Né le 12.07.1984 à MONTLUCON (03).
Pacsé en date du 08.09.2008 au Tribunal de Grande instance de MONTBRISON, avec Mademoiselle Alexandra GACON, née le 02.01.1986 à SAINT ETIENNE (42), sous le régime de la séparation de biens.

Constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Benjamin REBAUD, demeurant 27 rue du Grand Port, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT,
Né le 21.01.1985 à SAINT ETIENNE.
Célibataire,

A qui je donne mandat de, pour moi et en mon nom :

- Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :
 DENOMINATION SOCIALE : ABA
 SIEGE SOCIAL : 40 rue de la République 42400 SAINT CHAMOND
 OBJET : Commercialisation de cigarettes électroniques.
 CAPITAL SOCIAL : 4.000 euros, divisé en 4.000 actions de 1 euro de nominale chacune.

- Etablir les statuts de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent.

- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des actions, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation.

- Nommer les représentants de la société, fixer la durée de leur mandat, leurs pouvoirs dans les rapports internes et leur rémunération, nommer le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes.

- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.

Fait à New York
Le 3/03/2014
En 2 exemplaires.

PROCURATION

Je soussignée :

Madame Alexandra GACON, demeurant lieudit Rapeau, 42330 CHAMBOEUF.
Née le 02.01.1986 à SAINT ETIENNE.
Pacsée en date du 08.09.2008 au Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON avec Monsieur Anthony MORAIS, sous le régime de la séparation de biens.

Constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Benjamin REBAUD, demeurant 27 rue du Grand Port, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT,
Né le 21.01.1985 à SAINT ETIENNE.
Célibataire,

A qui je donne mandat de, pour moi et en mon nom :

- Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :
 DENOMINATION SOCIALE : ABA
 SIEGE SOCIAL : 40 rue de la République 42400 SAINT CHAMOND
 OBJET : Commercialisation de cigarettes électroniques.
 CAPITAL SOCIAL : 4.000 euros, divisé en 4.000 actions de 1 euro de nominale chacune.

- Etablir les statuts de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent.

- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des actions, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation.

- Nommer les représentants de la société, fixer la durée de leur mandat, leurs pouvoirs dans les rapports internes et leur rémunération, nommer le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes.

- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.

Fait à New York
Le 3/03/2014
En 2 exemplaires.



avocats
&Partenaires.

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2014B281
le : 07 MAR. 2014
N° dépôt : 1506
Visa du greffier :

Liste des souscripteurs

ABA

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 4.000 euros

Siège social : 40 rue de la République

42400 SAINT CHAMOND

R.C.S. : SAINT ETIENNE

Emission de 4.000 actions de 1 euro chacune, émises et libérées à la souscription.

Répartition des actions

No	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	**Madame Alexandra GACON**, demeurant lieudit Rapeau 42330 CHAMBOEUF	2.800	1	2.800
2	**Monsieur Benjamin REBAUD**, demeurant 27 rue du Grand Port 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	800	1	800
3	**Monsieur Anthony MORAIS**, demeurant Lieudit Rapeau 42330 CHAMBOEUF	400	1	400

Le présent état constatant la souscription de 4.000 actions de la Société « ABA » ainsi que le versement de la somme de 4.000 euros, correspondant au montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés de la société « ABA »,

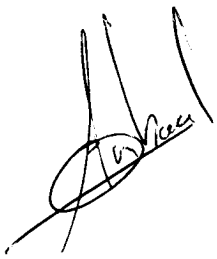
Fait à SAINT ETIENNE

Le 05.03.2014

Madame Alexandra GACON

Représentée par Monsieur Benjamin REBAUD

Monsieur Benjamin REBAUD



Monsieur Anthony MORAIS

Représenté par Monsieur Benjamin REBAUD

